

Commune de Sommevoire
52220

Arrêté n°2017-14

Portant sur

Portant sur la participation des propriétaires et locataires de la Commune de Sommevoire à la démarche citoyenne d'entretien des trottoirs et des caniveaux au droit des propriétés

Le maire de Sommevoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental type et en particulier l'article 32,

Considérant que l'entretien des voies publiques et leurs dépendances que sont les trottoirs, est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que l'exclusion de l'utilisation des produits phytosanitaires alourdit de facto la charge de travail des agents de voirie,

Considérant que les mesures prises ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sommevoire-Rozières. Il concourt à la participation des habitants à la démarche de développement durable et au respect du « zéro phyto » mis en place depuis 2015 sur la totalité de son patrimoine.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur

- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1,40 m de largeur

2.1 – Entretien en toute saison : les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'entretien en état de propreté des caniveaux et avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est **expressément défendu** de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est **strictement interdit**.

Dans le but d'embellir la Commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sous réserve qu'il n'entraîne pas de gêne pour la circulation et de détériorations du domaine public.

2.2 – Neige et verglas : Durant les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois, ou de sel suivant la nature des trottoirs, devant leurs habitations.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies : Sauf règlement particulier existant, les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour, d'un virage, d'une signalisation.

3.2 – Elagage : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Exécution

Si les mesures prises par la commune n'entraînent pas une participation citoyenne franche des habitants, une taxe "salubrité" est envisagée. En seront exonérés les propriétaires et locataires qui s'engageront à entretenir leurs trottoirs et caniveaux.

Article 6 : Personnes exemptées

L'arrêté ne s'appliquera pas aux personnes souffrant de maladie grave, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes de plus de 75 ans, aux personnes résidant dans des grands ensembles où l'entretien est généralement assuré par des entreprises à la demande des bailleurs.

Article 7 : Madame le premier adjoint, Monsieur le 2^{ème} adjoint et Monsieur le maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A SOMMEVOIRE, le 17 août 2017

Le Maire,

Hubert DESCHARMES



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

21 AOUT 2017

